

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

Togo, France & Communauté...	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.300 fr.	800 fr.
Avion :	3.300 fr.	1.700 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.600 fr.	900 fr.
Avion :	3.750 fr.	2.300 fr.
Prix du numéro	{ Au comptant, à l'imprimerie : 75 fr. Par porteur ou par la poste : Togo-France & Communauté 90 fr. Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle M. C. LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	30 f
Minimum	250 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 250 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS

1960

- 31 mai — Loi n° 60-18 portant annulation et ouverture de crédits supplémentaires au budget général du Togo, exercice 1959 406

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTÈRE

1960

- 30 mai — Arrêté n° 99/PM, chargeant le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la santé publique de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre de la justice, ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique 412
- 1^{er} juin — Arrêté n° 100/PM, portant interdiction sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection d'un film cinématographique 411
- 8 juin — Arrêté n° 102/PM/MJ, fixant les jours et heures des audiences ordinaires du tribunal supérieur d'appel du Togo, du tribunal de 1^{re} instance

de Lomé et des sections détachées de ce tribunal 411

- 13 juin — Arrêté n° 106/PM/MFAE, fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte intermédiaire 1960 411

- 13 juin — Arrêté n° 107/PM/MA/EL, abrogeant l'arrêté n° 136/PM/MA/EL, du 16 juin 1960 ayant déclaré infecté de péripneumonie bovine le territoire de la circonscription administrative de Lama-Kara 412

- Arrêtés et décisions portant nomination, désignation d'un défenseur, désignation d'une institutrice adjointe pour suivre un stage à Otonou, autorisation d'ouverture d'un dépôt de médicaments, destination, désignation et suspension de chefs de canton 413

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1960

- 31 mai — Arrêté n° 107/MF/FE, fixant le versement dû à la caisse de compensation des prestations familiales du Togo pour l'exercice 1960 413
- 13 juin — Arrêté n° 109/MF/F, relatif à la reprise de certaines avances de soldes 414
- 16 juin — Arrêté n° 110-MFAE-F, portant délégation de signature 414
- 17 juin — Arrêté n° 112/MF/MTAS/FP, portant création d'une régie d'avance 414
- Arrêtés et décisions portant nominations, engagement — affectation, imputation de salaire,

octroi de subventions, attribution de prêts pour achat de véhicules, autorisation d'utiliser de voitures personnelles pour les besoins du service, renouvellement d'un secours temporaire et concession de pensions 414

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégration, titularisation affectations, licenciement et rectificatif à une précédente décision portant licenciement 416

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Arrêtés et décisions portant inscription au tableau d'avancement et avancement d'échelon dans la garde togolaise, affectation acceptation de démission d'un secrétaire de canton, radiation, libération conditionnelle, interdiction de séjour et approbation de rôles . . . 417

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DES MINES ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1960

16 juin — Arrêté n° 5/MTP/TP. portant composition des plaques d'immatriculation des véhicules importés en suspension des droits et taxes en admission temporaire 422

Décisions portant nomination, affectations, cessation de fonctions et licenciement 422

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Décisions portant affectations et engagement 424

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décisions portant affectation, engagement, chargeant de cours de spécialités et d'heures de suppléance des fonctionnaires de l'enseignement du second degré et assimilés, désignation de deux fonctionnaires de l'enseignement pour assurer les cours de perfectionnement des agents de police et octroi d'une subvention 424

DIVERS

Arrêtés et décisions portant promotion, affectation, fin de détachement et additif à une précédente décision portant détachement 425

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Avis (Domaine minier — Zone réservée)	426
Compagnie des Experts maritimes du Togo	426
Compagnie des Textiles de l'Ouest Africain	426
Société commerciale industrielle du Togo oriental	426
Eufrikta	426
Alimentation — Quincaillerie	426
Agence d'Assurances	426
Deutsche Togo Gesellschaft (E.T.G.)	426
Entreprise Nouvelle d'Etude de Construction	427
Société Togolaise d'Hôtellerie	427
Société Anonyme Gastonègre	429
Changement de nom	430
Avis de perte	430
Conservation de la propriété foncière (Avis de bornage).	430
Nécrologie	431
Avis.	432

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS

LOI N° 60-18 du 31 mai 1960 portant annulation et ouverture de crédits supplémentaires au budget général du Togo, exercice 1959.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés au budget général du Togo, exercice 1959 les crédits ci-après :

Chapitre 1^{er} — Service des emprunts et dettes contractuelles.

ART. 1 ^{er} — Amortissement et intérêts des emprunts . . .	981.000
ART. 5 — Garantie des avals . . .	3.628.000
Total du chapitre 1 ^{er} . . .	4.609.000

Chapitre 2 — Pensions et allocations viagères.

ART. 1 ^{er} — Allocations de retraites aux agents non affiliés à la caisse locale des retraites du Togo . . .	500.000
ART. 2 — Pensions aux anciens Gardes-Cercles	2.000.000
ART. 4 — Accidents du travail . . .	100.000
Total du chapitre 2. . .	2.600.000

Chapitre 3 — Chambre des députés (Personnel)

ART. 2 — Personnel de la chambre . . .	466.000
Total du chapitre 3 . . .	466.000

Chapitre 4 — Chambre des députés (Matériel)

ART. 6 — Dépenses diverses et imprévues	300.000
Total du chapitre 4. . .	300.000

Chapitre 6 — <i>Premier Ministère</i> (Personnel)		
ART. 2	— Cabinet	2.000.000
ART. 3	— Frais de déplacements et missions	1.200.000
Total du chapitre 6.		3.200.000
Chapitre 7 — <i>Premier Ministère</i> (Matériel)		
ART. 1 ^{er}	— Hôtel	200.000
ART. 2	— Cabinet	1.100.000
ART. 5	— Fonds spéciaux	2.575.000
Total du chapitre 7.		3.875.000
Chapitre 8 — <i>Ministère d'état</i> (Personnel)		
ART. 3	— Frais de déplacements et missions	1.770.000
ART. 5	— Personnel administratif des circonscriptions	2.000.000
ART. 6	— Chefferies	1.695.000
ART. 7	— Service de la Sûreté du Togo	2.130.000
ART. 11	— Imprimerie officielle	1.000.000
Total du chapitre 8.		8.595.000
Chapitre 9 — <i>Ministère d'état</i> (Matériel)		
ART. 5	— Service de sécurité et de police	500.000
ART. 9	— Service de l'information	1.000.000
ART. 10	— Service de l'imprimerie officielle	400.000
Total du chapitre 9.		1.900.000
Chapitre 10 — <i>Ministère des finances</i> (Personnel)		
ART. 1 ^{er}	— Indemnités ministérielles et hôtel	500.000
ART. 3	— Frais de déplacements et missions	500.000
ART. 4	— Conseiller et contrôle financier	2.638.000
ART. 6	— Garage central	400.000
ART. 9	— Service des douanes	2.500.000
Total du chapitre 10.		6.538.000
Chapitre 12 — <i>Ministère de la justice</i> (Personnel)		
ART. 2	— Cabinet	1.470.000
ART. 3	— Frais de déplacements et missions	170.000
ART. 4	— Tribunal supérieur d'appel.	700.000
ART. 5	— Juridiction de 1 ^{re} instance.	2.614.000
Total du chapitre 12.		4.954.000
Chapitre 14 — <i>Ministère des travaux publics, mines, transports, postes et télé-</i>		

communications (Personnel)		
ART. 6	— Service des travaux publics	2.868.000
ART. 7	— Service des postes et télécommunications	3.500.000
Total du chapitre 14.		6.368.000
Chapitre 16 — <i>Ministère de l'agriculture, élevage et des eaux et forêts</i> (Personnel)		
ART. 5	— Service de l'élevage.	1.248.000
ART. 6	— Service des eaux et forêts.	500.000
ART. 7	— Service du conditionnement.	600.000
Total du chapitre 16.		2.348.000
Chapitre 18 — <i>Ministère du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan</i> (Personnel)		
ART. 2	— Cabinet	600.000
ART. 5	— Service du plan	285.000
Total du chapitre 18.		885.000
Chapitre 20 — <i>Ministère de la Santé publique</i> (Personnel)		
ART. 2	— Cabinet	1.300.000
ART. 5	— Pharmacie d'approvisionnement	1.000.000
ART. 6	— Hôpital de Tokoin	1.000.000
ART. 7	— Assistance médicale	6.050.000
ART. 8	— Service d'hygiène	400.000
ART. 9	— S.G.H.M.P.	900.000
Total du chapitre 20.		10.650.000
Chapitre 21 — <i>Ministère de la Santé publique</i> (Matériel)		
ART. 5	— Hôpital de Tokoin	3.500.000
Total du chapitre 21		3.500.000
Chapitre 22 — <i>Ministère du travail, action sociale et fonction publique</i> (Personnel)		
ART. 4	— Service de la fonction publique	1.400.000
ART. 6	— Service de la main d'œuvre.	334.000
Total du chapitre 22.		1.734.000
Chapitre 24 — <i>Ministère de l'éducation nationale</i> (Personnel)		
ART. 6	— Enseignement primaire	2.400.000
ART. 7	— Enseignement technique	2.000.000
ART. 8	— Education physique et sports	500.000
Total du chapitre 24.		4.900.000

Chapitre 26	— <i>Dépenses communes de personnel</i>	
ART. 5	— Aménagement de la fonction publique . . .	12.067.000
	Total du chapitre 26. . .	12.067.000
Chapitre 27	— <i>Dépenses communes de matériel</i>	
ART. 2	— Enlèvement des ordures et entretien des puits . . .	664.000
	Total du chapitre 27. . .	664.000
Chapitre 28	— <i>Dépenses diverses</i>	
ART. 2	— Honoraires des avocats et experts . . .	485.000
ART. 4	— Remise des pénalités . . .	50.000
ART. 7	— Avance pour achat de véhicules . . .	825.000
	Total du chapitre 28. . .	1.360.000
Chapitre 30	— <i>Entretien des routes, ponts, aérodromes</i>	
ART. 4	— Aménagement . . .	4.500.000
	Total du chapitre 30. . .	4.500.000
Chapitre 31	— <i>Contributions diverses</i>	
ART. 1 ^{er}	— Frais de relève des militaires hors cadres . . .	3.738.000
ART. 3	— Contribution aux dépenses de fonctionnement du service administratif central . . .	1.483.000
ART. 5	— Contribution aux dépenses du fonds commun de la recherche scientifique . . .	6.500.000
ART. 8	— Contribution aux dépenses du service des affaires sociales . . .	405.000
ART. 9	— Contribution aux dépenses de l'Office des étudiants d'outre-mer . . .	150.000
ART. 11	— Contribution aux dépenses de l'éclairage Aného-Lomé . . .	500.000
ART. 18	— Dépenses d'exercices clos . . .	2.500.000
	Total du chapitre 31 . . .	15.276.000
Chapitre 32	— <i>Reversements</i>	
ART. 11	— Ristournes aux circonscriptions . . .	2.500.000
ART. 12	— Fonds de soutien à la caisse de compensation des prestations familiales du Togo . . .	1.000.000
ART. 13	— Part revenant aux communes sur le produit de la vignette . . .	1.400.000
	Total du chapitre 32 . . .	4.900.000

Chapitre 34	— <i>Boursés</i>	
ART. 1 ^{er}	— Bourses métropolitaines . . .	3.226.000
	Total du chapitre 34 . . .	3.226.000
Chapitre 35	— <i>Secours</i>	
ART. 3	— Secours individuels temporaires . . .	744.000
ART. 4	— Secours exceptionnels . . .	200.000
	Total du chapitre 35 . . .	944.000

RECAPITULATION DES ANNULATIONS DE CRÉDITS

Chapitre 1 ^{er}	4.609.000
Chapitre 2	2.600.000
Chapitre 3	466.000
Chapitre 4	300.000
Chapitre 6	3.200.000
Chapitre 7	3.875.000
Chapitre 8	8.595.000
Chapitre 9	1.900.000
Chapitre 10	6.538.000
Chapitre 12	4.954.000
Chapitre 14	6.368.000
Chapitre 16	2.348.000
Chapitre 18	885.000
Chapitre 20	10.650.000
Chapitre 21	3.500.000
Chapitre 22	1.734.000
Chapitre 24	4.900.000
Chapitre 26	12.067.000
Chapitre 27	664.000
Chapitre 28	1.360.000
Chapitre 30	4.500.000
Chapitre 31	15.276.000
Chapitre 32	4.900.000
Chapitre 34	3.226.000
Chapitre 35	944.000
Total des annulations	110.359.000

ART. 2. — Sont ouverts au budget général du Togo, exercice 1959, les crédits supplémentaires suivants :

Chapitre 1^{er}	— <i>Emprunts et dettes contractuelles</i>	
ART. 4	— Intérêts et amortissement des avances consenties par la caisse centrale de coopération économique . . .	5.000
	Total du chapitre 1 ^{er} . . .	5.000
Chapitre 3	— <i>Chambre des députés (Personnel)</i>	
ART. 4	— Dépenses des exercices clos . . .	135.000
	Total du chapitre 3 . . .	135.000
Chapitre 4	— <i>Chambre des députés (Matériel)</i>	
ART. 1 ^{er}	— Hôtel du président . . .	100.000
ART. 2	— Dépenses communes . . .	400.000
ART. 3	— Moyens de transports, déplacements, missions . . .	100.000
	Total du chapitre 4 . . .	600.000

Chapitre 6	— <i>Premier Ministère</i> (Personnel)	
ART. 1 ^{er}	— Indemnités ministérielles et personnel hôtel	150.000
ART. 6	— Dépenses des exercices clos	202.000
	Total du chapitre 6	352.000
Chapitre 7	— <i>Premier Ministère</i> (Matériel)	
ART. 3	— Délégation du Togo à Paris	500.000
	Total du chapitre 7	500.000
Chapitre 8	— <i>Ministère d'état</i> (Personnel)	
ART. 9	— Radiodiffusion	100.000
ART. 10	— Service de l'information	412.000
ART. 12	— Dépenses des exercices clos	2.500.000
	Total du chapitre 8	3.012.000
Chapitre 10	— <i>Ministère des finances</i> (Personnel)	
ART. 2	— Cabinet	193.000
ART. 5	— Service du matériel	726.000
ART. 7	— Service des finances	3.840.000
ART. 10	— Service des contributions directes	232.000
ART. 13	— Dépenses des exercices clos	3.580.000
	Total du chapitre 10	8.571.000
Chapitre 11	— <i>Ministère des finances</i> (Matériel)	
ART. 7	— Agences spéciales	15.000
ART. 9	— Service des contributions directes	63.000
ART. 13	— Dépenses des exercices clos	22.000
	Total du chapitre 11	100.000
Chapitre 12	— <i>Ministère de la justice</i> (Personnel)	
ART. 6	— Dépenses des exercices clos	13.000
	Total du chapitre 12	13.000
Chapitre 13	— <i>Ministère de la justice</i> (Matériel)	
ART. 5	— Dépenses des exercices clos	1.000
	Total du chapitre 13	1.000
Chapitre 14	— <i>Ministère des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications</i> (Personnel)	
ART. 8	— Dépenses des exercices clos	2.900.000
	Total du chapitre 14	2.900.000
Chapitre 15	— <i>Ministère des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications</i> (Matériel)	
ART. 5	— Service des travaux publics	407.000

ART. 8	— Dépenses d'exercices clos	7.000
	Total du chapitre 15	414.000
Chapitre 16	— <i>Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts</i> (Personnel)	
ART. 4	— Service de l'agriculture	3.697.000
ART. 8	— Dépenses des exercices clos	566.000
	Total du chapitre 16	4.263.000
Chapitre 17	— <i>Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts</i> (Matériel)	
ART. 4	— Service de l'élevage	15.000
	Total du chapitre 17	15.000
Chapitre 18	— <i>Ministère du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan</i> (Personnel)	
ART. 6	— Service de la statistique	212.000
ART. 8	— Dépenses des exercices clos	15.000
	Total du chapitre 18	227.000
Chapitre 19	— <i>Ministère du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan</i> (Matériel)	
ART. 6	— Institut de recherches du Togo	10.000
ART. 7	— Dépenses des exercices clos	3.000
	Total du chapitre 19	13.000
Chapitre 20	— <i>Ministère de la santé publique</i> (Personnel)	
ART. 10	— Dépenses des exercices clos	1.681.000
	Total du chapitre 20	1.681.000
Chapitre 21	— <i>Ministère de la santé publique</i> (Matériel)	
ART. 3	— Direction de la santé	4.250.000
ART. 9	— Dépenses d'exercices clos	5.000
	Total du chapitre 21	4.255.000
Chapitre 22	— <i>Ministère du travail, de l'action sociale et de la fonction publique</i> (Personnel)	
ART. 2	— Cabinet	550.000
ART. 8	— Dépenses des exercices clos	150.000
	Total du chapitre 22	700.000
Chapitre 23	— <i>Ministère du travail, de l'action sociale et de la fonction publique</i> (Matériel)	
ART. 7	— Dépenses des exercices clos	8.000
	Total du chapitre 23	8.000

Chapitre 24	— <i>Ministère de l'éducation nationale</i> (Personnel)	
ART. 4	— Direction de l'enseignement	1.500.000
ART. 9	— Dépenses d'exercices clos	2.800.000
	Total du chapitre 24	4.300.000
Chapitre 25	— <i>Ministère de l'éducation nationale</i> (Matériel)	
ART. 4	— Lycée Bonnacarrère	126.000
	Total du chapitre 25	126.000
Chapitre 26	— <i>Dépenses communes de personnel</i>	
ART. 1 ^{er}	— Frais de relève, déplacement définitifs	14.000.000
ART. 2	— Frais de transport	2.600.000
ART. 4	— Frais d'hospitalisation	1.500.000
ART. 6	— Dépenses d'exercices clos	818.000
	Total du chapitre 26	18.918.000
Chapitre 27	— <i>Dépenses communes de matériel</i>	
ART. 5	— Frais de correspondance, télégrammes, téléphones	10.400.000
ART. 9	— Achat de véhicules	125.000
ART. 12	— Dépenses d'exercices clos	305.000
	Total du chapitre 27	10.830.000
Chapitre 28	— <i>Dépenses diverses</i>	
ART. 3	— Remboursement des droits indûment perçus	1.373.000
ART. 9	— Dépenses d'exercices clos	350.000
	Total du chapitre 28	1.723.000
Chapitre 31	— <i>Contributions diverses</i>	
ART. 12	— Contribution aux dépenses des services du trésor	750.000
ART. 17	— Contribution aux dépenses de l'union internationale des télécommunications	338.000
	Total du chapitre 31	1.088.000
Chapitre 32	— <i>Reversements</i>	
ART. 1 ^{er}	— Chambre de commerce	135.000
ART. 5	— Commune d'Atakpamé	45.000
ART. 6	— Commune de Palimé	12.000
ART. 10	— Ristournes aux communes patentes et licences	117.000
ART. 14	— Dépenses des exercices clos	2.000.000
	Total du chapitre 32	2.309.000

Chapitre 33 — *Subventions*

ART. 4	— Subvention d'équilibre au budget annexe du CFT.	
	— wharf	43.300.000
	Total du chapitre 33	43.300.000

**RECAPITULATION DES OUVERTURES
DE CRÉDITS**

Chapitre 1er	5.000
Chapitre 3	135.000
Chapitre 4	600.000
Chapitre 6	352.000
Chapitre 7	500.000
Chapitre 8	3.012.000
Chapitre 10	8.571.000
Chapitre 11	100.000
Chapitre 12	13.000
Chapitre 13	1.000
Chapitre 14	2.900.000
Chapitre 15	414.000
Chapitre 16	4.263.000
Chapitre 17	15.000
Chapitre 18	227.000
Chapitre 19	13.000
Chapitre 20	1.681.000
Chapitre 21	4.255.000
Chapitre 22	700.000
Chapitre 23	8.000
Chapitre 24	4.300.000
Chapitre 25	126.000
Chapitre 26	18.918.000
Chapitre 27	10.830.000
Chapitre 28	1.723.000
Chapitre 31	1.088.000
Chapitre 32	2.309.000
Chapitre 33	43.300.000
Total des crédits ouverts	110.359.000

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 31 mai 1960.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances,

H. COCO.

PREMIER MINISTÈRE

ARRETE N° 100-PM du 1^{er} juin 1960 portant interdiction sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise la projection d'un film cinématographique.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu le décret du 13 mai 1935 relatif à l'organisation au Togo d'un contrôle sur les films cinématographiques, les disques phonographiques, les prises de vues cinématographiques et les enregistrements sonores, modifié par le décret togolais n° 59-87 du 21 mai 1959;

Vu l'arrêté n° 133/C/PM/INT. du 9 juin 1959 nommant une commission de contrôle des films cinématographiques;

Sur la proposition du Président de la commission chargée du contrôle cinématographique;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection du film suivant :

« La jument verte »

Art. 2. — Le commissaire de police de la ville de Lomé est chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel de la République togolaise*.

Lomé, le 1^{er} juin 1960

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 102-PM/MJ fixant les jours et heures des audiences ordinaires du tribunal supérieur d'appel du Togo, du tribunal de 1^{re} instance de Lomé et des sections détachées de ce tribunal.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu le décret n° 58-181 du 20 février 1958 portant réorganisation de la justice dans la République du Togo;

Vu la loi n° 58-33 du 3 mars 1958 relative à l'organisation de la justice;

Vu la loi n° 58-40 du 25 mars 1958 créant à Aného une section détachée du tribunal de Lomé;

Vu l'arrêté n° 70 bis du 28 novembre 1920 fixant les jours et heures des audiences du tribunal de 1^{re} instance de Lomé;

Vu l'arrêté n° 572 du 30 juillet 1946 fixant les jours et heures des audiences des justices de paix à compétences étendue d'Aného, Atakpamé et Sokodé;

Vu l'arrêté n° 109 du 6 juin 1958 fixant les jours et heures des audiences ordinaires du tribunal supérieur d'appel du Togo et du tribunal de 1^{re} instance de Lomé;

Sur la proposition du Président du tribunal supérieur d'appel du Togo et du Procureur de la République près cette juridiction;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tribunal supérieur d'appel tient ses audiences civiles, commerciales, sociales et correctionnelles, ordinaires à Lomé les 2^e et 4^e jeudi de chaque mois à huit heures et la chambre d'appel siège le 1^{er} jeudi de chaque mois, sauf pendant les vacances. Pour cette période la date des audiences est fixée par délibération du tribunal supérieur d'appel.

Art. 2. — Le tribunal de 1^{re} instance de Lomé tient ses audiences ainsi qu'il suit :

— Audiences correctionnelles et de simple police : chaque mercredi à 8 heures.

— Audiences civiles et commerciales : chaque vendredi à 8 heures, et le tribunal du travail siège chaque mardi à 8 heures.

Art. 3. — Les jours et heures des audiences civiles, correctionnelles et de simple police des sections détachées du tribunal de 1^{re} instance sont fixées ainsi qu'il suit :

Sokodé : chaque mardi à 8 heures

Atakpamé : chaque mercredi à 8 heures

Aného : chaque jeudi à 8 heures.

Art. 4. — Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux audiences extraordinaires qui peuvent être fixées par les tribunaux ou les sections selon les nécessités du service.

Art. 5. — Des audiences foraines pourront en outre être tenues suivant les besoins aux jours et heures indiqués par ordonnance du président du tribunal de 1^{re} instance de Lomé ou des juges de section, huit jours au moins avant chaque audience.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 8. — Le Ministre de la justice est chargé du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel de la République togolaise*, publié, affiché et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1960

S. E. OLYMPIO

ARRETE N° 106-PM/MFAE du 13 juin 1960 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte intermédiaire 1960.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 194/PM/MIC. du 25 octobre 1957 fixant les conditions de stabilisation des prix du cacao;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires Economiques et du Ministre de l'Agriculture, de l'élevage et des Eaux et Forêts;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao, récolte intermédiaire 1960, est fixée au 14 juin 1960.

Art. 2. — Le prix d'achat au producteur du cacao en fèves, conforme aux normes du conditionnement est fixé à 95 francs CFA le kilogramme, en tous points de traites.

Art. 3. — Le cours de soutien FOB Lomé du cacao est fixé à 130.800 francs CFA la tonne.

Art. 4. — Au cas où la moyenne hebdomadaire des cours FOB Lomé authentifiés par le comité de cotation, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 194-PM-MIC susvisé, serait inférieure au cours de soutien fixé à l'article 3 ci-dessus, les achats de cacao aux producteurs pourraient être, à partir de la semaine suivante, subordonnés à l'autorisation préalable du directeur de la caisse de stabilisation.

Art. 5. — Les demandes d'autorisation d'exportation déposées en application de l'arrêté n° 108 du 14 juin 1957 devront être accompagnées d'une copie de contrat de vente afférent à l'exportation considérée, copie certifiée sincère et véritable par l'exportateur.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives intéressées, ainsi qu'à la chambre de commerce.

Lomé, le 13 juin 1960

Pour le Premier Ministre
et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
R. TRÉNOU

CACAO

Campagne Intermédiaire 1960

La tonne fcs. CFA

Prix d'achat au producteur 95.000. —

Commission acheteur 1.800

Transport à centre de collecte. 1.100

Manutention 350

Loyer magasin 200

Chemin de fer (y-c voie locale): 1.070

4.520. —

Valeur nu-basculé Lomé : : : : 99.520. =

Sacherie 14 — 1/4 à 85 fcs. : 1.211

Amortissement sacherie 10% : 121

Entrée et sortie magasin. : 200

Déchets 0,5% V.N.B. : . . . 498

Loyer magasin. : 300

Financement 6% VLM. 3 mois. 1.591

Frais généraux 2,5% V.L.M. 2.653

6.574. —

Valeur loco-magasin Lomé . . . : 106.094. =

Transit (y-c voie locale) 820

Commission exportateur 1,75%

FOB. 2.289

Wharf. : 660

Phare. 11

Statistique. : 143

Droit de sortie 7,5% s/ V.

M. 151.000 11.325

Conditionnement 1,5% s/V.M. 2.265

T.F.R.T.T. 5,5% s/FOB. : . 7.194

24.707. —

Valeur FOB Lomé 130.801 — F CFA

Arrondi = 2.616 NF la tonne . 2.616,02 NF la tonne.

Affaires courantes

N° 99-PM. du :

30 mai 1960. — Pendant l'absence de M. Paulin Akouété, Ministre de la justice, du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, l'expédition des affaires courantes sera assurée :

au titre du Ministre de la justice,

par M. Hospice Coco,

Ministre des finances

et des affaires économiques,

et au titre du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

par M. Gerson Victor KPOTSRA,

Ministre de la santé publique

Péripleumonie bovine

N° 107-PM/MA/EL. du :

13 juin 1960. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 136-PM/MA-EL du 16 juin 1959 ayant déclaré infecté de péripleumonie bovine le territoire de la circonscription administrative de Lama-Kara.

Les mesures d'interdiction ou de restriction édictées pour la circulation des animaux à l'article 2 de l'arrêté sus-visé sont levées. Le trafic habituel du bétail est de nouveau autorisé sur toute l'étendue de la circonscription.

Nomination

Par arrêtés et décisions :

N° 63-D/PM-INT. du :

10 juin 1960. — M. Zimmermann Emilien Marie, administrateur de 6^e échelon (indice 470) de la FOM, est titularisé dans ses fonctions de chef de circonscription administrative et administrateur-maire de la commune de moyen exercice de Bassari pour compter du 1^{er} juin 1960.

Défenseur

N° 62-D/PM. du :

2 juin 1960. — M. Guiot Marcel, chef du service des affaires administratives au ministère de l'intérieur, est désigné pour défendre devant le tribunal administratif les intérêts de l'Etat togolais dans l'instance contentieuse qui l'oppose au sieur Gliga Awunor.

Stage

N° 101-PM/MEN. du :

7 juin 1960. — Mlle. Bruce Edwige, institutrice-adjointe de 4^e classe du cadre local dit supérieur de l'enseignement primaire du Togo, est désignée pour suivre à Cotonou (Dahomey) un stage organisé par l'UNESCO sur l'accès des filles à l'éducation scolaire en Afrique Tropicale. La durée maximum du stage est fixée à quatre (4) mois.

Pendant la durée de ce stage, Mlle Bruce sera considérée comme étant en activité dans son administration d'origine et continuera à percevoir la solde de présence attachée à son grade.

Les frais de voyage et d'hébergement à Cotonou seront pris en charge par l'UNESCO.

Mlle. Bruce a quitté Lomé le 15 mai 1960.

Dépôt de médicaments

N° 108-PM/MSP. du :

15 juin 1960. — M. Koumi Noël, demeurant à Lomé, est autorisé, dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Nuatja (cercle d'Atakpamé), un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérant du dépôt : M. Koumi Noël

Chefs de canton**Destitution**

N° 103-PM/INT. du :

10 juin 1960. — M. Kokou Botri IV, chef du canton d'Agou-Atigbé (circonscription de Klouto), est destitué de ses fonctions pour compter du 1^{er} juin 1960.

Désignation

N° 104-PM/INT. du :

10 juin 1960. — Est reconnue la désignation faite conformément à la coutume de M. Ernest Kokou Mensah, en qualité de régent du canton d'Agou-Atigbé, en remplacement de M. Kokou Botri IV, destitué.

L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de fonctions de 24.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 8, article 6.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} juin 1960.

Suspension

N° 105-PM/INT. du :

10 juin 1960. — M. Dogbla Kokou Antoine, chef de canton de Davié (circonscription de Tsévié), est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

ARRETE N° 107-MF/FE du 31 mai 1960 fixant le versement dû à la caisse de compensation des prestations familiales du Togo pour l'exercice 1960.

Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la lettre 453 du 9 mai 1960 du Président du Conseil d'Administration de la Caisse de Compensation des prestations familiales;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le versement patronal dû à la caisse de compensation des prestations familiales du Togo au titre des cotisations sur les salaires est fixé forfaitairement à la somme de dix millions (10.000.000) pour l'exercice 1960.

Art. 2. — Ce versement sera effectué à la diligence du chef du service des finances du Togo par trimestre et par quart, à terme échu.

Art. 3. — La dépense sera imputable au budget général du Togo exercice 1960 chapitre 33 article 10.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1960

H. D. Coco

ARRETE N° 109-MF/E du 13 juin 1960 relatif à la reprise de certaines avances de solde.

Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents, et spécialement l'article 147 dudit décret;

Vu l'arrêté n° 281/PM/MFP. en date du 26 novembre 1959 réglementant les modalités d'administration des fonctionnaires et agents de l'administration togolaise envoyés en France pour parfaire leur formation professionnelle;

Sur la proposition de l'Ordonnateur-Délégué;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant toutes dispositions contraires, la reprise des avances de solde payées aux fonctionnaires et agents envoyés à l'extérieur du territoire pour parfaire leur formation professionnelle s'effectue par voie de précompte sur la solde et à raison du dixième desdites avances, le premier précompte étant pratiqué sur le traitement du premier mois complet payé à l'intéressé après son retour au Togo.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 juin 1960

H. D. Coco

Délégation de signature

N° 110-MFAE/F. du :

16 juin 1960. — M. Mensah Emmanuel, secrétaire d'administration du cadre supérieur de l'ex-A.O.F., adjoint au chef du service des finances est habilité, en cas d'urgence ou en cas d'empêchement de M. Gros, à signer tous les titres de paiements relevant des services de matériel et travaux et à viser les pièces annexes auxdits mandats.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 juin 1960

Caisse d'avance

N° 112-MF/MTAS-FP. du :

17 juin 1960. — Il est créé auprès du ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, une régie d'avance en vue de permettre le paiement direct des menues dépenses occasionnées pour le fonctionnement et l'entretien des brigades de travailleurs de Tsévié et de Tokpli.

Le montant maximum de l'avance pouvant être consentie au régisseur est fixé à 1.000.000 de francs renouvelable dans les formes réglementaires et dans la limite des crédits ouverts.

L'avance ainsi accordée est imputable au budget général du Togo exercice 1960, chapitre 23, article 6, paragraphe 3.

Nominations

Par arrêtés et décisions :

N° 115-D/MFAE-SD. du :

1er juin 1960. — M. Sossou Robertus, agent breveté de 1re classe 2e échelon du cadre supérieur de l'ex-AOF., est provisoirement nommé chef du poste des douanes de Natchamba (Bassari) pendant la durée du congé de M. Yigan Joseph, agent breveté de 1re classe 2e échelon.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 128-D/MFAE-FE. du :

17 juin 1960. — M. Wilson Dovi Wilfried, commis des S.A.F.C., en service au Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, est nommé gérant de la caisse instituée par arrêté n° 112-MF/MTAS-FP du 17 juin 1960.

M. Wilson Dovi Wilfried pourra prétendre aux indemnités de responsabilité prévues par les textes en vigueur.

Engagement-Affectation

N° 121-D/MF. du :

9 juin 1960. — M. Estève B. Basile, mécanographe permanent de 5e catégorie échelle A, engagé par décision n° 109-MF du 25 mai 1960, est affecté au service des finances (section solde).

Son salaire est imputable au chapitre 10 article 7 du budget général du Togo.

M. Adjivon Pierre, engagé à titre d'essai pour une période de trois mois en qualité de mécanographe au salaire mensuel de quinze mille (15.000) francs, est affecté au bureau des douanes (direction).

Son salaire est imputable au chapitre 10 article 9 du budget général.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} juin 1960.

Imputation de salaire

N° 122-D/MF. du :

9 juin 1960. — M. Maté Têvi Marcos, agent permanent de la direction des mines et de la géologie, précédemment payé par le budget Fides section générale (chapitre 1055 — article 1 — paragraphe 8), est pris en charge par le budget général du Togo chapitre 14 — article 4, à compter du 1^{er} juillet 1960.

Subventions

N° 113-D/MF-MEN. du :

1^{er} juin 1960. — Une subvention de 100.000 francs (cent mille francs) est accordée au collège du scoutisme du Togo.

Cette subvention sera versée à M. E.V. Adjakpley, commissaire national des scouts du Togo — B.P. 676 Lomé.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1960, chapitre 35, article 3, (organismes et œuvres dans le territoire).

N° 114-MF/MEN. du :

1^{er} juin 1960. — Une subvention de 200.000 francs (deux cent mille francs) est accordée à l'association des amis de l'école publique du Togo à Lomé.

Cette subvention sera mandatée au nom de M. Dosseh Benjamin, président de la dite association.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, exercice 1960, chapitre 35, article 5.

N° 126-D/MFAE-MEN. du :

16 juin 1960. — Une subvention de 232.669,20 NF (deux cent trente deux mille six cent soixante neuf nouveaux francs vingt) soit 11.633.460 CFA (onze millions six cent trente trois mille quatre cent soixante francs CFA) est accordée à l'office des étudiants d'outre-mer pour le troisième trimestre 1960 suivant détails ci-après :

Allocations scolaires brutes (121 bourses cat. D et 7 bourses cat. B)	13.488.000 FM
Prestations tarifées à 40%	5.395.200
Frais fonct. office à 4%	755.328
Supplément pour les grandes vacances scolaires (30.000 X 128)	3.840.000
Total	= 23.478.528

A DEDUIRE

Montant du secours mandaté à l'agent comptable de l'office des étudiants d'outre-mer pour le compte de M. Jonathan Sam Klu, et qui n'a pas été versé au bénéficiaire : 211.608

Net à mandater = 23.266.920 FM

ou 232.669.20 NF

ou 11.633.460 CFA

Le montant de la subvention sera mandaté par les soins du service des finances de la République du Togo au profit de l'agent comptable de l'office des étudiants d'outre-mer — compte chèque postal Paris 9061-41.

La dépense est imputable au budget général du Togo — exercice 1960 — chapitre 36 — article 1.

Prêts

N° 124-D/MF. du :

16 juin 1960. — Il est accordé aux députés et fonctionnaire ci-dessous désignés, en vue de leur permettre d'acheter chacun un véhicule pour leurs besoins personnels, des prêts ci-après :

MM. Guedze Paul, Député questeur	300.000 f.
Jimongou Sambiani, Député de Dapango	300.000 f.
Adjetey A. Nicolas, directeur de la fonction publique	300.000 f.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1960 — chapitre 30 — article 7.

Le remboursement de ces prêts sera effectué par mensualités de 12.500 francs pour compter du premier jour du mois qui suit la date à laquelle les prêts sont consentis.

Voitures personnelles

N° 125-D/MF. du :

16 juin 1960. — Sont autorisés à utiliser leurs voitures personnelles pour les besoins du service, les fonctionnaires dont les noms suivent :

M. Gagli K. Emmanuel, directeur adjoint du service de santé (Simca Aronde 7 CV — RT. — kilomètres autorisés : 350) —

M. Bruce G. Emmanuel, receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, conservateur de la propriété foncière (Frégate-Renault 12 CV. RT. 5719 — kilomètres autorisés : 300).

Conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté n° 64-MF du 28 février 1959, les bénéficiaires de la présente décision percevront une indemnité kilométrique aux taux prévus selon la puissance de leur voiture. Cette mesure aura effet pour compter du jour de la mise en service de véhicule.

Les dépenses résultant de cette décision sont imputables aux budgets des ministères intéressés.

Secours temporaire

N° 111-MF/FR. du :

16 juin 1960. — Le secours temporaire de quarante mille (40.000) francs cfa par an, accordé par arrêté n° 84-PM/MF-F. du 21 avril 1958 à M. Ayivi Amékoudji, ex-ouvrier charpentier de la Voirie de Lomé, est renouvelé pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 1959.

Ce secours est payable par trimestre et à terme échu.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au budget général du Togo.

Pensions

N° 105-MF/FR. du :

31 mai 1960. — Est accordée une pension d'ancienneté au montant annuel de quarante mille trois cent quarante (40.340) francs CFA. au brigadier de 3^e échelon Koubode Hounsou (indice 255) n° mle. 1397, né vers 1909 à Aghangandan (cercle de Porto-Novo, Dahomey), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1960.

La dépense résultant du paiement de cette pension est imputable au budget général du Togo.

N° 106-MF/FR. du :

31 mai 1960. — Est accordée une pension d'ancienneté au montant annuel de quarante mille trois cent quarante (40.340) francs CFA. au brigadier de 2^e échelon Mahoumpa Agbandaho (indice 235) n° mle. 1372, né vers 1904 à Komdé (circonscription de Mango), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1960.

La dépense résultant du paiement de cette pension est imputable au budget général du Togo.

N° 108-MF/FR. du :

9 juin 1960. — Est accordée une pension proportionnelle au montant annuel de vingt et un mille six cent soixante (21.660) francs cfa au garde de 3^e échelon Kplikpa Nadjombé (indice 195) n° mle. 1536, né vers 1910 à Binawalba (circonscription de Bassari), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 15 avril 1960.

La dépense résultant du paiement de cette pension est imputable au budget général du Togo.

MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**Intégration**

Par arrêtés et décisions :

N° 129-MFP/MEN. du :

15 juin 1960. — Les instituteurs-adjoints et les institutrices-adjointes dont les noms suivent, définitivement admis au certificat d'aptitude pédagogique pour la session 1959, sont intégrés, pour compter du 1er juin 1960, dans le cadre supérieur de l'enseignement du 1^{er} degré du Togo, en qualité d'instituteurs et d'institutrices de 6^e classe :

Awuté Gédéon, inst. adjt. de 1^{re} classe
Aithnard Etienne, inst. adjt. de 2^e classe
D'Almeida Lucie, inst. adjt. de 2^e classe
Pennaneach François inst. adjt. de 3^e classe
Kpodar Cécile, inst. adjte. de 3^e classe
Bruce Edwige, inst. adjte. de 3^e classe
Attohoun Damiën, inst. adjt. de 4^e classe
Atayi Eben-Ezer, inst. adjt. de 5^e classe
Quashie Angèle, inst. adjt. de 5^e classe

Titularisation

N° 130-MFP/MEN. du :

15 juin 1960. — Les instituteurs-adjoints stagiaires dont les noms suivent, définitivement admis au certificat d'aptitude pédagogique élémentaire pour la session 1959, sont titularisés dans leur emploi et nommés instituteurs-adjoints de 6^e classe du cadre local dit supérieur de l'enseignement, pour compter du 1er juin 1960 :

Missoh Vincent	Atake Prosper
Edjolevoh Seth	Ali Frédéric
Medetognon Simon	Toffa Isidore
Adamou Kabou	Chitou Lassissi
Alover Benjamin	Kpotufe Benjamin
Mosso Kpantà	Agbodjan Joseph
Agneketom Méwa	Bekoutare Roger
Kplako Alfred	Badebana Gnanji
Zotchi K. Martin	Afandemon Adodo
Lawson Boévi François	Bessou Albert
Kamassa Emmanuel	Gnamey Benoît
Kossi Kouma Nicolas	Boukary Idrissou
Mevigbe Koffi Philippe	Adragui William
Tengue Sébastien	Atisso Jean
Soga André	Afanou Constance
Afantchao Koffi Sébaïd	Ameganvi Cyprien
Zekpa Francisca	Botokro Ephrem
Bossou Véronique	Dogbé Séverin Comlanvi
Aniteou Mounéso	

Affectations

N° 377-D/MFP. du :

3 juin 1960. — Mlle. Lawson Perpétue, agent permanent de 2^e classe, 1^{re} zone du service des postes et télécommunications, est affectée au cabinet du Premier Ministre pour y servir en qualité de téléphoniste-standardiste.

Son salaire sera supporté par le chapitre 6 article 2 du budget général.

M. Dosuh Cléophas, agent permanent de 2^e catégorie échelle A, nouvellement engagé, est affecté au service des postes et télécommunications, en remplacement numérique de Mlle. Lawson Perpétue.

Son salaire sera imputé au budget général chapitre 15 article 7.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juin 1960.

N° 380-D/MFP. du :

7 juin 1960. — M. Dagbovie Marc, agent d'exploitation de 2^e classe, 2^e échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications du Togo, est mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Ses émoluments seront imputables au chapitre 24 article 6 du budget général.

N° 395-D/MFP. du :

13 juin 1960. — M. Bedu Vincent, aide-conducteur de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre supérieur de l'agriculture du Togo, est mis à la disposition du Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 8, article 5, du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 403-D/MFP. du :

15 juin 1960. — MM. Ekue Félix, commis ordinaire 3^e échelon et Johnson Y. Théophile, commis stagiaire du cadre local des postes et télécommunications de la République de Côte-d'Ivoire, en instance de détachement au Togo, sont mis à la disposition du Ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications.

Leurs émoluments seront imputables au chapitre 14 article 7 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Licenciement

N° 124-MFP. du :

3 juin 1960. — M. Da Sylveira Joseph, ouvrier principal de 1^{re} classe du cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo, est licencié de son emploi pour insuffisance professionnelle, en application des dispositions de l'article 101 de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise.

M. Da Sylveira Joseph percevra, à cet effet, une indemnité de licenciement dans les conditions fixées par l'article 102 de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 susvisée.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

RECTIFICATIF

à la décision n° 178-MFP du 22 mars 1960 portant licenciement de M. Akuesson Jean, agent permanent des travaux publics

Au lieu de :

L'intéressé, engagé dans l'administration du Togo le 1^{er} février 1955, aura droit aux indemnités ci-après :

- 1°) — 1 mois de préavis
- 2°) — Indemnité compensatrice de congé payé
- 3°) — Indemnité de licenciement soit 20% de salaire mensuel moyen par année de service.

Lire :

L'intéressé, engagé dans l'administration du Togo le 1^{er} juin 1951, aura droit aux indemnités ci-après :

- 1°) — 1 mois de préavis
- 2°) — Indemnité compensatrice de congé payé
- 3°) — Indemnité de licenciement soit 20 % du salaire mensuel moyen par année de service.

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Tableau d'avancement-Avancement d'échelon

Par arrêtés et décisions :

N° 53-INT/GT. du :

13 juin 1960. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1960 les gradés et les gardes dont les noms suivent :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	N° MLE	ANCIENNETÉ DE GRADE AU 31/12/1960	UNITÉ D'AFFECTATION
-----------------	-------	--------	--------------------------------------	---------------------

— Pour le grade d'Adjudant-Chef —

Tchemba Laly	Adjudant	1264	5 ans 5 mois	Peloton de Dapango
Lamboni Komlan	Adjudant	1207	4 ans	Peloton d'Atakpamé

— Pour le grade d'Adjudant —

do Régo Laurent	B. C. 3 ^e E.	1786	3 ans 4 mois	Dépôt de Lomé
Esso Bilao	B. C. 3 ^e E.	1787	2 ans	Peloton de Sokodé

— Pour le grade de Brigadier-Chef de 1^{er} Echelon —

Attikpoe Augustin	Brig. 3 ^e E.	1759	1 an 11 mois	Dépôt de Lomé
Kassara Michel	Brig. 3 ^e E.	1743	3 ans 4 mois	Dépôt de Lomé

— Pour le grade de Brigadier de 1^{er} Echelon —

Aton Bakoubao	Garde 3 ^e E.	1815	3 ans 11 mois	Peloton de Nuatja
Landou Raphaël	Garde 1 ^{er} E.	2121	2 ans 4 mois	Dépôt de Lomé
Katchimboa Sogana	Garde 3 ^e E.	1695	3 ans 11 mois	Dépôt de Lomé
Bagnabana Tégbessi	Garde 3 ^e E.	1819	2 ans 1 mois	Peloton d'Atakpamé
Kwadzo Christian	Garde 2 ^e E.	2027	2 ans 1 mois	Dépôt de Lomé
Elda Tchenda	Garde 3 ^e E.	1752	3 ans 11 mois	Dépôt de Lomé
Batouyi Batcho	Garde 3 ^e E.	1442	13 ans 9 mois	Dépôt de Lomé
Zoumarou Koura	Garde 3 ^e E.	1826	3 ans 11 mois	Dépôt de Lomé
Yamoti Nikabou	Garde 3 ^e E.	1895	3 ans 11 mois	Peloton de Lomé
Nam Laré	Garde 3 ^e E.	1761	3 ans 11 mois	Peloton de Mango
Samary Laré	Garde 3 ^e E.	1754	3 ans 11 mois	Dépôt de Lomé
Neequaye Robert	Garde 2 ^e E.	1988	3 ans 11 mois	Dépôt de Lomé
Barka Tchendawon	Garde 3 ^e E.	1827	3 ans 11 mois	Peloton d'Anécho
Kahamouho Korka	Garde 3 ^e E.	1936	2 ans 7 mois	Peloton d'Anécho
Natchidi Djabari	Garde 3 ^e E.	1745	3 ans 11 mois	Peloton de Sokodé

AVANCEMENT D'ÉCHELON

— Pour le grade de Brigadier-Chef de 3^{ème} Echelon —

Cafechina Tangagou	B. C. 2 ^e E.	1665	3 ans 4 mois	Dépôt de Lomé
Dansi Akpadji	B. C. 2 ^e E.	1392	6 ans 11 mois	Peloton d'Anécho
Lorempo Landjérégué	B. C. 2 ^e E.	1599	3 ans 4 mois	Peloton de Tsévié
Kondian Kombati	B. C. 2 ^e E.	1623	3 ans 4 mois	Peloton de Dapango

— Pour le grade de Brigadier-Chef de 2^{ème} Echelon —

Egli André	B. C. 1 ^{er} E.	1751	5 ans 5 mois	Dépôt de Lomé
Djoré Ofaye	B. C. 1 ^{er} E.	1469	3 ans 4 mois	Peloton d'Anécho
Kpaou Kolani	B. C. 1 ^{er} E.	1260	5 ans 11 mois	Peloton d'Atakpamé
Yoba Pierre	B. C. 1 ^{er} E.	1228	3 ans 4 mois	Dépôt de Lomé

— Pour le grade de Brigadier de 3^{ème} Echelon —

Tété Michel	Brig. 2 ^e E.	1755	3 ans 4 mois	Dépôt de Lomé
Hadaoutema Katoma	Brig. 2 ^e E.	1249	1 an 11 mois	Peloton de Palimé
Abalo Edouard	Brig. 2 ^e E.	1301	3 ans 4 mois	Peloton de Lomé
Komlan Adjalté	Brig. 2 ^e E.	1696	3 ans 4 mois	Dépôt de Lomé
Amouzou Batabati	Brig. 2 ^e E.	1732	5 ans 11 mois	Peloton de Lomé
Dramani Saparapa	Brig. 2 ^e E.	1764	3 ans 4 mois	Peloton d'Atakpamé
Dassa Simloua	Brig. 2 ^e E.	1524	3 ans 2 mois	Peloton de Sokodé
Zomahou Cyprien	Brig. 2 ^e E.	1793	2 ans 11 mois	Dépôt de Lomé
Kombati Michel	Brig. 2 ^e E.	1697	5 ans 5 mois	Dépôt de Lomé
Djadanima Akpémy	Brig. 2 ^e E.	1796	6 ans 11 mois	Peloton de Tsévié
Yacoubou Tchafalo	Brig. 2 ^e E.	1339	5 ans 11 mois	Peloton de Sokodé
Pokonon Douti	Brig. 2 ^e E.	1735	5 ans 5 mois	Peloton de Sokodé
Abalotou Koukama	Brig. 2 ^e E.	1741	3 ans 4 mois	Dépôt de Lomé
Kloum Tépé	Brig. 2 ^e E.	1679	3 ans 4 mois	Peloton de Dapango
Kombaigué Lamboni	Brig. 2 ^e E.	1532	5 ans 11 mois	Peloton de Dapango

— Pour le grade de Brigadier de 2^{ème} Echelon —

Aledi Pascal	Brig. 1 ^{er} E.	1899	3 ans 4 mois	Dépôt de Lomé
--------------	--------------------------	------	--------------	---------------

N° 55-INT/GT. du :

16 juin 1960. — Il est constaté à compter du 1^{er} mars 1960, l'avancement du 2^e au 3^e échelon pour les gardes dont les noms suivent :

Gambo Kolani, garde 2^e échelon, n° mle 1984, du centre d'instruction de Lomé.

Tonogan Somlaba, garde 2^e échelon n° mle 1507, du centre d'instruction de Lomé.

Aleka Adjalté, garde 2^e échelon, n° mle 1973, du peloton de Mango.

Affectations

N° 66-D/INT-INFO. du :

3 juin 1960. — M. Guinguina Amadou, actuellement adjoint au chef de circonscription de Mango, est affecté au Ministère d'Etat, de l'intérieur, de l'information et de la presse à Lomé, en remplacement de M. Douty Kangbéni Moussa, commis de 2^e classe 3^e échelon des SAFC du Togo, mis à la disposition du Ministre de la fonction publique.

Le salaire de M. Guinguina reste imputable au chapitre 8 article 5 du budget général — exercice 1960.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 67-D/INT-INFO. du :

3 juin 1960. — M. Gnofam Mani Michel, inspecteur de police de 3^e classe 2^e échelon, chef de la brigade mobile du nord (renseignements généraux) et commissaire de police de Sokodé, est nommé commissaire de police d'Anécho, en remplacement de M. N'Soukpoe Toulassi Alphonse.

M. N'Soukpoe Toulassi Alphonse, inspecteur de police de 4^e classe, commissaire de police d'Anécho, est nommé chef de la brigade mobile du nord (renseignements généraux) et commissaire de police de Sokodé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

N° 73-D/INT-INFO. du :

17 juin 1960. — L'assistant de police adjoint de 4^e classe, Gaba John, remis à la disposition du Gouvernement du Togo pour compter du 27 avril 1960, est affecté à la direction de la sûreté du Togo, à Lomé, pour compter du 1^{er} mai 1960.

L'intéressé continuera néanmoins à être payé par le budget de l'Etat Français jusqu'au 31 décembre 1960.

N° 74-D/INT-INFO. du :

17 juin 1960. — Mlle. Bouame Epiphane, agent permanent 5^e catégorie échelle A, précédemment en

service au Ministère de l'intérieur, de l'information et de la presse, est remise à la disposition du Ministère de la fonction publique.

Secrétaire de canton

N° 68-D/INT-INFO. du :

7 juin 1960. — Est acceptée pour compter du 1^{er} mai 1960 la démission de M. Maraté Innocent en qualité de secrétaire de canton de Pessidé (circonscription de Kandé).

Radiation

N° 56-INT/GT. du :

17 juin 1960. — Le garde 3^e échelon Fargou Laré, n° mle 1533, du peloton d'Atakpamé, décédé à l'hôpital d'Atakpamé le 20 mai 1960, est rayé des contrôles actifs du corps de la garde togolaise à compter du 21 mai 1960.

La gratuité du transport est accordée à sa famille pour rejoindre ses foyers.

Libération conditionnelle

N° 50-INT-INFO. du :

7 juin 1960. — Le bénéfice de libération conditionnelle est accordé au nommé Kpomassi Eben-Ezer Komlan, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1923 à Dogbo (cercle d'Athiémé, Dahomey), fils de feu Kpomassi et de feu Ayédokpo, cultivateur, demeurant à Tabligbo (cercle d'Anécho), condamné pour détournement d'une bicyclette à deux ans de prison et restitution du vélo, par jugement en date du 24 décembre 1958 du tribunal correctionnel de Lomé.

Kpomassi Eben-Ezer est astreint à la résidence obligatoire dans la circonscription de Tabligbo jusqu'à l'expiration de la peine de prison à laquelle il a été condamné.

L'intéressé ne pourra quitter sa résidence obligatoire que sur l'autorisation spéciale du chef de circonscription de Tabligbo.

Les infractions aux prescriptions de l'alinéa 2 du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Interdictions de séjour

N° 51-INT/INFO. du :

9 juin 1960. — Le séjour dans toute l'étendue de la République du Togo est interdit :

1° à l'exception de la circonscription administrative de Tsévié, pour une durée de cinq ans, à compter du 27 juillet 1960, date d'expiration de sa peine

de prison, au nommé Koudaya Koffi, détenu à la prison civile de Tsévié, (circonscription dudit), né vers 1934 à Ewlé-Dalakpodji (Tsévié) fils de Koudaya Komlan et de Sodji Sossi, sans profession, demeurant au quartier N'Dagni (Tsévié), condamné pour recel à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par arrêt du 14 novembre 1959 du tribunal supérieur d'appel du Togo (FD. 11.113/33.232-2).

2°/ à l'exception de la circonscription administrative d'Anécho, pour une durée de cinq ans, à compter du 25 août 1960, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Agbo Kpadénou, détenu à la prison civile d'Atakpamé (circonscription dudit), né en 1932 à Vogan (circonscription administrative d'Anécho), fils de Agbo et Awlessi demeurant à Badou-Akposso (circonscription d'Atakpamé) condamné pour vol à dix-huit mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 3 mars 1960 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (FD. 11.131/24.222).

3°/ Pour une durée de cinq ans, à compter du 5 septembre 1960, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Akpaki Kodjo, détenu à la prison civile d'Atakpamé (circonscription dudit), âgé de 34 ans, né à Dassa-Zoumé (cercle de Savalou—Dahomey), fils de Akpaki et de Nobilé, demeurant à Ezimé-Akposso-Atakpamé, condamné pour tentative de vol à dix-huit mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 10 mars 1959 du tribunal correctionnel d'Atakpamé, (FD. 11.132/52.222).

4°/ Pour une durée de dix ans, à compter du 10 septembre 1960, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé El-Hadj Ousman Yessouf, détenu à la prison civile de Lomé (circonscription dudit) né vers 1922 à Ségou (République Soudanaise) fils de Yessouf et de Djenani, commerçant demeurant à Lomé, quartier Zongo, condamné pour recel de deniers publics, escroquerie et vol à cinq ans de prison 2.020.000 francs d'amendes, confusion avec peine en cours et dix ans d'interdiction de séjour par arrêt du 18 février 1959 de la cour d'assises du Togo, et jugement du 21 octobre 1959 du tribunal correctionnel de Lomé, (FD. 11.111-31.232/2).

5°/ Pour une durée de cinq ans, à compter du 28 juillet 1960, date d'expiration de sa peine, de prison, au nommé Arouna Gado, détenu à la prison civile de Lomé (circonscription dudit), né vers 1925 à Losso (Niger), fils de Arouna et de Ahoua, pêcheur demeurant à Baguida-Lomé, condamné pour vol à deux ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 13 mai 1959 du tribunal correctionnel de Lomé et arrêt du 25 juillet 1959 du tribunal supérieur d'appel du Togo, (FD. 51.122-12.525/2).

6°/ Pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} août 1960, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Kokotey Assigbi Tédji, détenu à la prison civile de Lomé (circonscription dudit) né vers 1919 à Nomlompui (Ghana) fils de Kokotey et de Adjo, tisserand demeurant au quartier Zomayi (Pa-

limé) condamné pour vol à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 1^{er} août 1959 du tribunal correctionnel de Lomé, (FD. 11.157-25.222).

7°/ à l'exception de la circonscription administrative de Klouto, pour une durée de cinq ans, à compter du 31 août 1960, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Djidjonou Norbert Kossi, détenu à la prison civile de Lomé, (circonscription dudit), né vers 1934 à Palimé, fils de Djidjonou Max et de Ablanvi, apprenti chauffeur demeurant en quartier Zongo-Palimé, condamné pour vol à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 2 septembre 1959 du tribunal correctionnel de Lomé, (FD. 11.111-25.222).

8°/ Pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} août 1960, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Djagbassou Kodjo Agaga, détenu à la prison civile de Lomé (circonscription dudit), né vers 1924 à Afiadégnigban (Ghana), fils de Djagbassou Agaga et de Enisodobé, tisserand demeurant au quartier Zomayi-Palimé condamné pour recel à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par arrêt en date du 24 octobre 1959 du tribunal supérieur d'appel du Togo, (FD. 13.161-42.233).

9°/ Pour une durée de cinq ans, à compter du 19 août 1960, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Messan Kokou, détenu à la prison civile de Lomé (circonscription dudit), né vers 1923 à Agoué (Dahomey) fils de Messan Ahlonkou et de Thérèse Attiogbé, cultivateur demeurant à Agoué-Lomé, condamné pour vol à deux ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 18 mars 1959 du tribunal correctionnel de Lomé, (FD. 13.381-33.332).

10°/ Pour une durée de cinq ans, à compter du 5 juin 1960, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Paraizo Bassirou Basile, détenu à la prison civile de Lomé (circonscription dudit) né en 1932 à Porto-Novo-Dahomey fils de Paraizo Yessoufou et de Rouna, apprenti chauffeur demeurant à Zongo-Lomé, condamné pour tentative de vol à deux ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 12 novembre 1958 du tribunal correctionnel de Lomé, (FD. 13.334-34.332).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Rôles

N° 49-INT/INFO. du :

27 mai 1960. — L'arrêté n° 40-INT-INFO du 28 mars 1960 approuvant et rendant exécutoires des rôles exercice 1960 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1960 ci-après :

N° DES ROLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
<i>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</i>				
27	Sub. Kandé	Taxe de circonscription	44.800	
28	—	Taxe de circonscription	6.427.200	6.472.000
Total				108.604.310

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cent huit millions six cent quatre mille trois cent dix francs est fixée au 10 avril 1960.

Lire :

Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1960 ci-après :

N° DES ROLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
<i>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</i>				
27	Sub. Kandé	Taxe de circonscription	39.200	
28	—	Taxe de circonscription	5.623.800	5.663.000
Total				107.795.310

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cent sept millions sept cent quatre vingt quinze mille trois cent dix francs est fixée au 10 avril 1960.

Le reste sans changement.

N° 52-INT/INFO. du :

13 juin 1960. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1960 ci-après :

N° DES ROLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
<i>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</i>				
123	Com. Atakpamé	Taxe de circonscription	910.000	910.000
124	Cir. Dapango	Taxe de circonscription	18.348.825	18.348.825
<i>BUDGET COMMUNAL</i>				
123	Com. Atakpamé	Centimes additionnels sur T.C.	182.000	182.000
Total				19.440.825

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de dix neuf millions quatre cent quarante mille huit cent vingt-cinq frs est fixée au premier juillet 1960.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

ARRETE N° 5-MTP/TP du 16 juin 1960 portant composition des plaques d'immatriculation des véhicules importés en suspension des droits et taxes en admission temporaire.

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 19/MTP/TP. du 8 octobre 1956 portant modification de la composition des plaques d'identité des véhicules immatriculés au Togo;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière au Togo et notamment l'article 166 dudit décret ainsi conçu « Dans tous les cas non prévus au présent décret, la douane se conformera aux lois et règlements en vigueur dans la métropole »;

ARTICLE PREMIER. — Une série AT. sera réservée spécialement à l'immatriculation des véhicules admis au Togo au bénéfice de l'importation temporaire en suspension des droits et taxes d'entrée sous réserve de réexportation dans un délai fixé à partir du jour de l'entrée au Togo. Cette immatriculation est soumise à l'avis des Services des douanes de la République togolaise auprès desquels l'intéressé est tenu de faire une déclaration.

Art. 2. — Le numéro d'immatriculation provisoire sera composé :

- du symbole AT. (admission temporaire)
- des initiales de la République togolaise (RT.)
- et d'un chiffre qui correspond à l'ordre chronologique de l'enregistrement du véhicule par le service automobile.

Les trois indications sont séparées entre elles par des tirets.

Art. 3. — Le véhicule admis dans les conditions précédemment indiquées doit porter d'une manière apparente l'indication de l'année d'immatriculation sous forme de quatre chiffres rouges de dimensions réduites sur fond ovale de couleur blanche.

Art. 4. — Les dimensions à donner aux plaques, aux lettres et aux chiffres sont celles prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 19-MTP/TP. du 8 octobre 1956.

Le numéro d'immatriculation provisoire sera inscrit sur chaque plaque d'immatriculation en rouge sur fond blanc.

Art. 5. — Le chef du service des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à dater de la signature et sera publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juin 1960

P. AMEGÉE.

Nomination

Par décisions :

N° 112-D/MTP-TP. du :

18 juin 1960. — M. Folligan Cyrille, agent contractuel des travaux publics, en service à la subdivision des T.P. Mango-Dapango, est nommé chef de la subdivision des T.P. Mango-Dapango avec résidence à Mango, en remplacement de M. Assogbavi Michel, ingénieur des TP. de la FOM affecté à Lomé.

L'article 1^{er} de la décision n° 227-D/MTP-TP du 24 septembre 1959, chargeant M. Folligan Cyrille de l'intérim du chef de la subdivision des TP. Mango-Dapango, est abrogé.

Affectations

N° 101-D/MTP-TP. du :

2 juin 1960. — M. Amagli Edouard, ancien élève de l'école professionnelle du bâtiment et des travaux publics à Vincennes, engagé en qualité de conducteur de travaux et mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications, est affecté au service des travaux publics pour servir à la subdivision des travaux publics du centre, à Atakpamé, en remplacement de M. Alapini Daniel, conducteur de 3^e échelon, placé dans la position de détachement pour servir auprès du Gouvernement de la République du Dahomey.

La solde de M. Amagli Edouard sera imputée sur le budget général, chapitre 14 — article 6.

La présente décision aura effet à compter du 3 mai 1960.

N° 103-D/MTP-PT. du :

8 juin 1960. — M. Mome Howor, agent des IEM. de 2^e classe 2^e échelon du cadre commun supérieur des postes et télécommunications de l'ex-AOF, nouvellement détaché au Togo, est mis à la disposition du chef du service des postes et télécommunications, et nommé chef de secteur des télécommunications des régions maritimes et des plateaux avec résidence à Atakpamé.

Les émoluments de M. Mome sont imputables au budget général, service des postes et télécommunications, chapitre 14, article 7.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} mai 1960.

N° 105-D/MTP-TP. du :

9 juin 1960. — Les agents du service des travaux publics énumérés ci-après, reçoivent les affectations suivantes :

a) — *Subdivision des T.P. du Sud à Lomé*

M. Attisso Agbelenko, ouvrier de 1^{re} classe du cadre secondaire des T.P. du Togo, en service à la subdivision des T.P. du centre à Atakpamé.

M. Yovovi Victor, agent permanent de 3^e catégorie — échelle A en service à la subdivision des T.P. centre à Atakpamé.

b) — *Subdivision des T.P. du Centre à Atakpamé*

M. Pintho Ayaovi William, agent permanent de 4^e catégorie — échelle C.

M. Kpanka Antoine, agent permanent de 3^e catégorie — échelle A.

tous deux en service à la subdivision des T.P. du Sud à Lomé.

c) — *Subdivision des T.P. du Nord à Sokodé*

en remplacement de M. Gazaro Jean-Marie affecté à la circonscription agricole de Kandé.

M. Magnon Nestor, agent permanent de 1^{re} catégorie — échelle A en service à la subdivision des T.P. du sud à Lomé.

Les émoluments des intéressés restent imputables au budget général, chapitre 14 — article 6.

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

N° 106-D/MTP-TP. du :

9 juin 1960. — Les fonctionnaires des travaux publics dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

a/ — *SUBDIVISION DES TRAVAUX PUBLICS DU SUD avec résidence à Tsévié*

M. Soulé Amadou, surveillant de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre supérieur des T.P. du Togo en service à l'arrondissement de l'hydraulique et de l'électricité à Lomé.

b/ — *ARRONDISSEMENT DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ELECTRICITE avec résidence à Lomé*

M. Sitti Gratien, surveillant de 2^e classe 2^e échelon du cadre supérieur des T.P. du Togo en service à la subdivision des T.P. du sud à Tsévié (en remplacement de M. Soulé Amadou).

Les émoluments des intéressés restent imputables au budget général chapitre 14 — article 6.

La présente décision prendra effet à compter du 15 juin 1960.

N° 107-D/MTP-PT. du :

1^{er} juin 1960. — M. Sant'Anna Ayouba, agent journalier de 3^e classe en service à Lomé, est affecté au bureau de poste de Dapango.

Le salaire de M. Sant'Anna reste imputable au budget général, service des postes et télécommunications chapitre 14 article 7.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 108-D/MTP-PT. du :

10 juin 1960. — M. Lorenzo Faustino Lejeune, contrôleur de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications de l'ex-AOF, en service à Lomé, est nommé gérant du bureau de poste de Palimé, en remplacement de M. Amoussou Martial, qui reçoit une autre affectation.

M. Amoussou Martial, contrôleur de 2^e classe 2^e échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications du Togo, gérant du bureau de poste de Palimé, est affecté à Lomé en remplacement numérique de M. Lorenzo.

La solde des intéressés est imputable au budget général, service des postes et télécommunications chapitre 14 — article 7.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Cessation de fonctions

N° 111-D/MTP-CFT. du :

13 juin 1960. — Sont et demeurent rapportées les décisions nos 9 et 16-MTP-CFT. des 8 et 18 janvier 1960 en ce qui concerne MM. Abalo Mamavi et Adoboëvi Adoté.

Est constatée pour compter des 1^{er} mars et 1^{er} avril 1960 et conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe A, 2^e alinéa de la convention collective ferroviaire rendue applicable par l'arrêté no 940-54-ITLS du 14 octobre 1954, la cessation de fonctions des agents permanents : Abalo Mamavi no mle — 10.358 échelle E échelon 4, Adoboëvi Adoté no mle — 11.048, échelle E échelon 7, en service au réseau des chemins de fer et du wharf, nés en 1904 et 1903, atteints par la limite d'âge —

MM. Abalo et Adoboëvi qui comptent plus de 20 ans d'ancienneté de service, engagés (1-4-33 et 25-7-33) peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation viagère annuelle égale à 15% du salaire moyen des douze derniers mois de présence.

En outre, il sera mandaté en faveur des intéressés, des indemnités compensatrices de congé dans les conditions suivantes :

3 — jours de salaire à M. Abalo, (n'a bénéficié de congé depuis le 13 décembre 1959).

18 — jours de salaire à M. Adoboëvi, (n'a bénéficié de congé depuis le 7 février 1959) — a obtenu 3 jours de permission exceptionnelle les 6-2 et 6-6 1959.

Licenciement

N° 104-D/MTP-CFT. du :

9 juin 1960. — Le serre-frein permanent Agboglati Kouami n° mle 10.364 échelle C échelon 4 (engagé le 29 janvier 1953), en service au réseau des chemins de fer et du wharf du Togo (exploitation), est licencié de son emploi pour faute grave contre la sécurité.

En raison du motif de son licenciement (faute grave) M. Agboglati ne pourra prétendre à l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de l'intéressé qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 18 avril 1958 et qui par contre a obtenu 6 jours de permission exceptionnelle le 9 septembre 1959, une indemnité compensatrice de congé égale à 30 jours de salaire.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS**

Affectations

Par décisions :

N° 62/D/MA du :

3 juin 1960. — M. Bédu Vincent, aide-conducteur de 2^e classe, 1^{er} échelon du cadre supérieur de l'agriculture du Togo, précédemment chef de la circonscription agricole de Klouto, est remis à la disposition du Ministre de la fonction publique.

N° 64/D/MA du :

8 juin 1960. — M. Aladji Cléophas, aide-conducteur de 2^e classe 2^e échelon du cadre supérieur de l'agriculture du Togo, en service à Elavagnon (Est-Mono), est remis à la disposition du Ministre de la fonction publique.

Engagement

N° 63/D/MA du :

7 juin 1960. — M. Bassah Mensah Emile est engagé en qualité de chauffeur-conducteur permanent de 2^e catégorie, échelle A pour servir au cabinet du Ministre de l'agriculture.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 16, article 2.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} juin 1960.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**Affectation**

Par décisions :

N° 90/D/MEN du :

9 juin 1960. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel de l'enseignement primaire :

MM. Dégbeh Bernard, instituteur adjoint de 6^e classe, en service à l'école publique de Glidji (Anécho), est muté à l'école mixte d'Atakpamé, en remplacement de Mlle Bruce Edwige, appelée à d'autres fonctions.

Edda Christian, moniteur adjoint de 4^e échelon, en service à l'école publique Jacob Adjallé (Lomé), est muté à l'école publique de Fongbé (Tsévié), en remplacement de M. Doé Godwin.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Engagement

N° 91/D/MEN du :

14 juin 1960. — M. Bomboma Toitre est engagé pour compter du 1^{er} juin 1960, en qualité de gens de maison en complément d'effectif de l'hôtel du Ministre de l'éducation nationale. M. Bomboma Toitre est rangé à la 3^e catégorie 1^{re} zone.

La dépense est imputable au budget général 1960, chapitre 24, article 1, paragraphe 1.

Cours de spécialités

N° 89/D/MEN du :

8 juin 1960. — Les fonctionnaires et assimilés, professeurs et chargés de cours à l'école pratique de commerce et d'industrie de Sookdé percevront pour le 2^e trimestre 1959-1960 (janvier-février-mars) des indemnités pour les heures de cours de spécialités et pour les heures de suppléance dont le total hebdomadaire est fixé en regard de leurs noms, conformément aux taux fixés par l'arrêté n° 22/PM-MIP du 30 janvier 1958 et aux catégories désignées ci-après :

Taux Adjoint d'enseignement : 18 heures

M. Chevron Robert : 6 heures par semaine

Taux Instituteurs : 18 heures

Mme Jolivet Georgette : 3 heures par semaine

MM. Deboffe Francis : 7 heures par semaine

Ashiabor Christian : 1 heure par semaine

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1960, chapitre 24, article 5.

Ces indemnités sont payables sur le vu d'une attestation du travail effectué établie par le directeur de l'école pratique du commerce et d'industrie de Sokodé et certifiée conforme par le directeur de l'enseignement.

ADDITIF

à la décision n° 63/MEN du 21 avril 1960 chargeant de cours de suppléance des fonctionnaires de l'enseignement du second degré et assimilés pendant le 2^e trimestre de l'année scolaire 1959-1960.

2^{ème}-Heures supplémentaires trimestrielles

Taux des professeurs certifiés et licenciés :
18 heures

Après :

M. Valour Gabriel : 6 heures par semaine

Ajouter :

M. Fleurian René : 4 heures par semaine

Le reste sans changement.

Cours de perfectionnement

N° 92/D/MEN du :

15 juin 1960. — MM. Loko Antoine, instituteur adjoint de 5^e classe et Dantsé Linus, moniteur ordinaire de 2^e échelon, sont désignés pour assurer les cours de perfectionnement des agents de police, après les heures de service normales, les mardi et vendredi de chaque semaine à concurrence de 8 heures par mois.

Ils percevront, à cet effet, une indemnité pour heures supplémentaires aux taux fixés par la réglementation en vigueur, imputable au chapitre 8, article 7 du budget général.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} février 1960.

Subvention

N° 93/D/MEN du :

16 juin 1960. — Une subvention de 85.000 francs (quatre vingt cinq mille francs) est accordée à l'association sportive « Etoile Filante » en vue de lui permettre de payer le voyage (aller et retour) de deux supporters accompagnant l'équipe à la finale de la coupe interfédérale à Dakar.

La subvention sera versée à M. Firmin Abalo, demeurant à Lomé, et président de la société sportive « Etoile Filante ».

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1960, chapitre 35, article 2.

DIVERS

Promotion

Par arrêté du Ministre de l'éducation nationale :

Mme Domenégo née Justin, en exercice au Togo, est promue du 1^{er} au 2^e échelon du cadre des professeurs certifiés à compter du 20 mai 1960.

Affectation

Par décision du secrétaire d'état aux relations avec les Etats de la Communauté en date du :

6 mai 1960. — Mme Joséphine Gbêdo, née Thompson, sage-femme africaine de 2^e classe 2^e échelon du cadre général de la FOM., est mise à la disposition du gouvernement de la République du Togo pour compter du 1^{er} décembre 1960, date d'expiration de son congé.

La présente décision prendra effet à compter de la date d'arrivée de l'intéressée sur le territoire de la République du Togo.

Fin de détachement

Par arrêté du président du conseil des ministres du Niger en date du :

4 juin 1960. — Il est mis fin au détachement de M. Déhou Martin, infirmier de santé adjoint de 4^e échelon du corps de la République du Niger (indice local 295) en position de service détaché au Togo.

M. Déhou Martin est mis à la disposition du Ministre de la santé publique de la République du Niger.

Une réquisition de transport du groupe IV de Lomé à Niamey (voie aérienne) sera délivrée à M. Déhou Martin qui voyage, accompagné de son épouse.

La dépense est imputable au budget de la République du Niger, chapitre 13/5, article unique, § 1^{er}.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur le Niger.

ADDITIF

à la décision n° 457 du 23 mars 1960 concernant les instituteurs adjoints mis en position de détachement pour servir auprès du gouvernement de la République du Togo.

Après :

Les instituteurs adjoints dont les noms suivent, en service en Côte d'Ivoire sont mis, sur leur demande, en position de détachement de 5 ans pour servir auprès du gouvernement de la République du Togo :

Ajouter :

M. Johnson Edmond.

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

AVIS

Domaine Minier (Zone réservée)

Le permis général de recherche accordé à la société minière du Bénin par décret n° 57-55 du 9 mai 1957 (J.O. du 1^{er} juin 1957), arrivé à expiration sans avoir fait l'objet d'une demande de renouvellement ou d'une demande de concession est purement et simplement annulé sans autre formalité à compter du 2 juin 1960 conformément aux prescriptions de l'article 29 du décret minier du 26 octobre 1927.

Les zones qui intéressaient ce permis restent toujours soumises au régime des zones réservées par arrêté n° 205 du 23 mars 1953 en ce qui concerne les substances réservées.

"Compagnie des Experts maritimes du Togo"

Suivant acte reçu au greffe notariat de Lomé le 23 avril 1960, il a été constaté le dépôt des statuts en double exemplaire d'une société à responsabilité limitée formée entre MM. Voillemin André Marcel Léon, Lavenir Jacques Alfred René Marie, Mallamaire Jean Louis et Platon Jean Rayond — laquelle société au capital de 500.000 frs CFA. a pour siège social Lomé et pour dénomination « Compagnie des experts Maritimes du Togo » (C.E.M.T.) —

Ladite société a été immatriculée au registre de commerce, registre analytique Livre III n° 85 — n° chronologique : 501 —

Pour insertion et avis :
Le Greffier en Chef,
P. JOHNSON.

Compagnie Textile de L'Ouest Africain

M. Gallenca Henry Charles a requis l'immatriculation au registre de commerce le 24 novembre 1959 de la Compagnie textile de l'ouest africain, agence de Lomé —

Inscription faite au registre analytique Livre IV, n° 107 — n° chronologique 478 —

Pour insertion et avis :
Le Greffier en Chef,
P. JOHNSON.

Registre de commerce - Déclaration modificative**"Société SCIATO"**

Suivant délibération du conseil d'administration réuni le 27 mars 1960 à Palimé les associés ont décidé le changement de dénomination de la société

qui prend le nom de « Sacito » (Société — commerciale industrielle du Togo oriental —

Une copie du procès-verbal de ladite délibération est déposée au greffe du tribunal de Lomé —

Pour insertion et avis :
Le Greffier en Chef,
P. JOHNSON.

« EUFRIKTAL »

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de première instance de Lomé, le 24 mars 1960, M. Johnson Edouard Assiba a requis l'immatriculation au registre de commerce d'une agence de représentation commerciale et industrielle — import — export — étude de marchés — documentation économique et statistique — publicité — investissement sous le nom « Eufriktal » Europe — Afrik Continentale —

Inscription faite au registre analytique Livre I n° 114 — registre chronologique 494 —

Pour insertion et avis :
Le Greffier en Chef,
P. JOHNSON.

« ALIMENTATION — QUINCAILLERIE »

M. Tourtonde Albert, demeurant à Mango a requis son immatriculation au registre de commerce de Lomé le 22 avril 1960 —

Inscription faite au registre analytique — Livre I n° 115 — n° chronologique 495 —

Pour insertion et avis :
Le Greffier en Chef,
P. JOHNSON.

AGENCE d'ASSURANCES

M. Marcel Gautier, 13, rue du Maréchal Foch à Lomé B.P. 775 a requis le 25 avril 1960, l'immatriculation au registre de commerce de Lomé d'une agence générale du groupement Français d'assurances.

Inscription faite au registre analytique — Livre I n° 116 — n° chronologique 498 —

Pour insertion et avis :
Le Greffier en Chef,
P. JOHNSON.

DEUTSCHE TOGO GESCHSCHAFT (DTG)

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de première instance de Lomé, le 4 avril 1960, maître Viale, Avocat-défenseur à Lomé a repris l'immatriculation au registre de commerce de la « Deutsche Togo Gesells-chaft » (D.T.G.) société allemande du

Togo. (Société à responsabilité limitée — import — export) —

Inscription faite au registre analytique Livre III n° 85 — registre chronologique n° 499 —

Pour insertion et avis :

Le Greffier en Chef,

P. JOHNSON

Entreprise Nouvelle d'Etude de Constructions Eau et Assainissement

E. N. E. C. E. A.

Suivant acte reçu au greffe notariat de Lomé le 23 avril 1960, enregistré, il a été constaté le dépôt des statuts en double exemplaire d'une société à responsabilité limitée formée entre MM. Marc Tete-kpoe, Eusèbe Voulybert Adjakpley, Michel Dara, Emmanuel Koba Zakarie Benoit Koffi Bofelau et Tobias Nofodji — laquelle société au capital de deux cent mille francs CFA (200.000 CFA) a pour siège social Lomé — a pour objet :

Art. 2. — a) — de traiter des travaux de constructions de bâtiments et d'ouvrages d'art.

b) — d'exécuter des travaux de canalisation d'eau et d'assainissement.

c) — Faire des levés topographiques de toutes natures et procéder à la vente d'immeubles.

d) — Former les opérateurs topographiques, des dessinateurs, metteurs et dactylographes. (sur contrat).

Art. 3. — La société prend la dénomination de E.N.E.C.E.A. (Entreprise nouvelle d'études de construction eau et assainissement).

Art. 4. — Le siège social est à Lomé.

Art. 5. — La durée de la société est illimitée, elle commence le premier mars 1960.

Aux termes d'un procès-verbal de la réunion constitutive tenue le 8 février 1960 et conformément aux statuts, l'assemblée a procédé à la désignation de son directeur M. Eusèbe Voulyberth Adjakpley —

Inscription faite au registre de commerce Livre III n° 86 — n° chronologique 496 —

Pour insertion et avis :

Le Greffier en Chef,

P. JOHNSON

Société Togolaise d'Hôtellerie

Suivant acte reçu au greffe notariat de Lomé le 19 mars 1960, il a été constaté le dépôt des statuts en double exemplaire d'une société Anonyme d'économie mixte, dénommée « Société togolaise d'hôtellerie » ayant siège social à Lomé et au capital de 25 millions de francs CFA —

La société formée dans le cadre de la loi du 30 avril 1946 a pour objet :

La gestion de l'hôtel de Bénin, sis à Lomé, propriété de la République du Togo —

La gestion, l'administration et l'exploitation de tous autres hôtels, bungalows, salles de restaurant et en général de tous immeubles pouvant contribuer au développement hôtelier et touristique du Togo quelle pourrait prendre à bail, seule ou en commun avec d'autres sociétés ou personnes privées;

La prise ou la conservation d'intérêts directs ou indirects dans les entreprises ou marchés annexes à l'activité de la société;

En général, directement ou indirectement, toutes opérations pouvant être nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société;

La société pourra participer directement ou indirectement à toutes les opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'un quelconque des objets ci-dessus par voie de création de sociétés nouvelles, de participation à leur constitution ou à l'augmentation du capital des sociétés existantes, soit encore à l'absorption de sociétés existantes, soit encore d'apport ou de vente de tout ou partie de son actif à toute société existante par fusion, commandite, ou autrement, le tout sans que l'énumération qui précède puisse être considérée comme limitative.

Art. 3. — La société prend la dénomination de « Société togolaise d'hôtellerie ».

Art. 4. — Le siège de la société est à Lomé. Il peut être localisé en tout endroit de cette ville par simple décision du conseil d'administration.

Art. 5. — La société peut avoir, en outre, des succursales, bureaux et agences en Afrique, en tous lieux du Togo comme à l'étranger, où le conseil d'administration le jugera utile.

Art. 6. — La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de la constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation, comme on le dira ci-après.

TITRE 3

Apports

Art. 7. — 1°) — M. Sylvanus E. Olympio, es-qualité soussigné, fait apport à la société présentement constituée, au nom de la République du Togo, d'un matériel d'exploitation hôtelière consistant en articles d'orfèvrerie, de vaisselle, de verrerie, de couellerie, de batterie de cuisine, de lingerie et de literie dont la liste est annexée aux présents statuts.

Cet apport est fait sous les garanties ordinaires de droit. La société sera propriétaire des biens apportés du jour de sa constitution définitive et elle en aura jouissance à compter du même jour.

En rémunération de l'apport qui vient d'être constaté il est attribué à la République du Togo 700 actions de 10.000 francs chacune, entièrement libérées.

Pour l'enregistrement et autres formalités fiscales éventuelles, il est déclaré que l'apport immobilier de la République du Togo décrit ci-dessus est évalué à 7 millions de francs.

2°) — M. Pierre Azémard, ex-qualité soussigné, fait d'autre part apport à la société, au nom de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo et aux termes de la délibération de cette assemblée tenue à la date du 11 mars 1960 d'une somme de cinq millions de francs.

Cet apport est fait sous les mêmes conditions que celles stipulées pour l'apport fait par la République du Togo.

En représentation dudit apport, il est attribué à la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo 500 (cinq cents) actions de dix mille francs chacune entièrement libérées.

Insertion faite au registre de commerce Livre III n° 87 — n° chronologique 497 —

Pour insertion et avis :
Le Greffier en Chef,
P. JOHNSON.

Société Anonyme Jonquet et Prades et C^{IE}

Suivant acte reçu au greffe du tribunal de première instance de Lomé, il a été constaté le dépôt d'un procès-verbal de la délibération des actionnaires réunis en assemblée ordinaire le seize août mil neuf cent cinquante neuf aux termes duquel il appert que :

a) — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, approuve les comptes et le bilan de l'exercice clos le 30 juin 1959, tels qu'ils lui ont été présentés; ainsi que les opérations traduites par lesdits comptes ou résumées dans le rapport du conseil.

En conséquence, elle donne, aux administrateurs, quitus entier et sans réserve, de leur gestion pour ledit exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

b) — L'assemblée générale approuve le projet d'affectation du résultat déficitaire en report à nouveau dudit exercice, proposé par le conseil d'administration, et lui donne tout pouvoir à cet effet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

c) — L'Assemblée générale élit comme administrateurs, pour une durée de une année :

MM. Georges Jonquet — Paul Prades et la S.A. des anciens Ets. Robert Drouot dont le siège social est à Cotonou (Dahomey),

Leur mandat viendra à expiration lors de la réunion de la probation assemblée générale annuelle, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice actuellement en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

MM. Jonquet et Prades, la S.A. des anciens Ets. Robert Drouot déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être confiées.

d) — L'assemblée générale, après lecture des rapports du commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 30 juin 1959, lui donne quitus entier et sans réserve.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

e) — L'assemblée générale nomme en qualité de commissaire aux comptes pour les exercices 1959-1960 et 1960-1961 et 1961-1962 M. Jean-Pierre Pellegrin, chef de comptabilité, demeurant à Marseille 55, rue de l'Alliance, qui exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale décide que le commissaire aux comptes, aura une rémunération déterminée par application des barèmes en usage au Togo.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité —

M. Pellegrin déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

f) — Tout pouvoir est donné au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer les dépôts légaux partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité —

Pour insertion et avis :
Le Greffier en Chef,
P. JOHNSON.

Société des Salins du Togo

“ABLODE DZEDEPE”

Aux termes d'un procès-verbal établi le 14 juin 1960 et dont le dépôt a été effectué au greffe du Tribunal de Lomé par devant maître Akibodé Florentin, greffier-notaire le vingt-neuf juin mil neuf cent soixante, contenant les délibérations du conseil d'administration de la société des Salins du Togo, il appert que :

« Après discussion, M. Bruce Emmanuel a été élu président-directeur général de la société. Celui-ci déclare accepter le poste qui lui est confié.

En conséquence, M. Bruce Emmanuel dispose des prérogatives de président du conseil d'administration et de directeur général, telle qu'elles sont définies par les statuts ».

Pour extrait conforme, insertion et avis,
Le Greffier-Notaire,
F. AKIBODÉ.

Aux termes d'un procès-verbal établi le 14 juin 1960 et dont le dépôt a été effectué au greffe du Tribunal de Lomé par devant maître Akibodé Florentin, greffier-notaire, le vingt-neuf juin mil neuf cent soixante, contenant les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la société des Salins du Togo, il appert que :

« 1) — L'assemblée générale après avoir entendu le président du conseil d'administration, accepte la démission du conseil d'administration et lui donne quitus.

2) — Le président a donné lecture du rapport du conseil d'administration depuis le commencement jusqu'à ce jour. Après discussion ce rapport a été adopté à l'unanimité.

3) — Conformément aux statuts, l'assemblée générale extraordinaire a procédé à l'élection d'un nouveau conseil d'administration composé de trois membres.

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

- 1) — Bruce Emmanuel G.
- 2) — Kentzler Eugénie (Mlle)
- 3) — Sanvée Patience.

Les administrateurs élus ont accepté leur poste et le président de cette assemblée générale extraordinaire, après avoir constaté la régularité du vote, a proclamé élus comme administrateurs de la société les personnes ci-dessus.

Pour extrait conforme, insertion et avis,

Le Greffier-Notaire,

F. AKIBODÉ.

Société Anonyme Gastonègre

Aux termes d'un acte en date du 25 mai 1959 déposé au rang des minutes du greffe du Tribunal de première instance de Lomé, il a été extrait ce qui suit :

« Par le présent acte, M. André Nègre cède, avec les garanties de droit et de fait :

à M. Gaston Nègre, qui accepte, mille quatre cent quinze (1.415) parts de 1.000 francs (mille francs) l'une, qu'il possède dans la société à responsabilité limitée Gastonègre et Cie, dont le siège social est à Lomé, 14 bis, rue du commerce;

à M. Jacques Charlot, domicilié à Marseille, 70 cours Franklin Roosevelt, qui accepte, cinquante (50) parts de 1.000 francs (mille francs) l'une, qu'il possède dans la société à responsabilité limitée Gastonègre et Cie, dont le siège social est à Lomé, 14 bis, rue du commerce;

Par le présent acte, M. André Nègre, cède, avec les garanties de droit et de fait,

à la société anonyme des anciens établissements Robert Drouot représentée par son directeur-général, M. Gaston Nègre, qui accepte, trente (30) parts de 1.000 francs (mille francs) l'une, qu'il possède dans la société à responsabilité limitée Gastonègre et Cie, dont le siège social est à Lomé, 14 bis, rue du commerce;

à M. Jean-Pierre Pellegrin, domicilié à Marseille, 55 rue de l'Alliance, qui accepte, dix (10) parts de 1.000 francs (mille francs) l'une, qu'il possède dans la société social est à Lomé, 14 bis, rue du commerce.

M. André Cache, cède, avec les garanties de droit et de fait,

à M. Jean-Pierre Pellegrin, qui accepte, cinq (5) parts de 1.000 francs (mille francs) l'une, qu'il possède dans la société à responsabilité limitée Gastonègre et Cie, dont le siège social est à Lomé, 14 bis, rue du commerce.

M. Jules Barriera cède, avec les garanties de droit et de fait :

à M. Jean-Pierre Pellegrin, domicilié à Marseille, 55 rue de l'Alliance, qui accepte, trois (3) parts de 1.000 francs (mille francs) l'une, qu'il possède dans la société à responsabilité limitée Gastonègre et Cie, dont le siège social est à Lomé, 14 bis, rue du commerce.

M. Gaston Nègre, représentant la société anonyme Gaston Nègre et Cie, dont le siège social est à Marseille, 514, avenue du Prado, avec les garanties de droit et de fait, cède :

à M. Jean-Pierre Pellegrin, domicilié à Marseille, 55 rue de l'Alliance, qui accepte, deux (2) parts de 1.000 francs (mille francs) l'une, qu'elle possède dans la société à responsabilité limitée Gastonègre et Cie, dont le siège social est à Lomé, 14 bis, rue du commerce.

A la suite de ces cessions, la répartition des parts se décompose comme suit :

à M. Gaston Nègre	27.000 parts
à M. André Gache	1.500 »
à M. Jules Barriera	750 »
à M. Jacques Charlot	50 »
à M. Jean-Pierre Pellegrin	20 »
à S.A. Gaston Nègre et Cie à Marseille	750 »
à S.A. des anciens établissements Robert Drouot à Colonou	30 »

Au total 30.100 parts

Le prix de cession est fixé à 1.000 francs (mille francs) la part, payable au comptant ».

L'original de l'acte de cession de parts a été déposé au rang des minutes de maître Quet, greffier notaire à Lomé le 1^{er} juillet 1959.

Pour extrait conforme, insertion et avis,

Le Greffier-Notaire,

F. AKIBODÉ.

Aux termes d'un acte établi le 10 juin 1959 et dont dépôt a été effectué au greffe du Tribunal de Lomé par devant maître Quet André, greffier-notaire le 1^{er} juillet 1959, contenant les statuts de la société anonyme Gastonègre, il appert que :

La société à responsabilité limitée Gastonègre et Cie, constituée aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 27 juin 1952, enregistré à Lomé, le même jour, a été, par application des statuts et de l'article 41 de la loi du 7 mars 1925, transformée en société anonyme suivant assemblée générale extraordinaire du 10 juin 1959, avec effet du 1^{er} juillet 1959.

ARTICLE PREMIER. — *Forme.*

La société à responsabilité limitée « Gastonègre et Cie » est transformée en société anonyme.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui seraient créées ultérieurement, et sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2. — *Objet.*

La société continue d'avoir pour objet au Togo, en France, dans tous les pays de la Communauté française, et encore à l'étranger :

d'une manière très générale, toutes les opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'exportation et à l'importation de tous articles sans exceptions, aux opérations de consignation, armement, affrètement de navires et aéronefs; d'assurances terrestres et maritimes; d'exploitations minières, forestières et agricoles; le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tout tiers, à la représentation, dépôt ou consignation, etc... y compris la création de toutes sociétés filiales ou non, la prise d'intérêts dans toutes autres affaires similaires, sociétés créées ou à créer, la participation, le compte à demi, la gérance, etc...

Et en général toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou se rendre plus rémunérateur.

ART. 3. — Raison sociale.

La société prendra la dénomination de : Gastonègre société anonyme.

ART. 4. — Durée.

La durée de la société reste fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du 1^{er} juillet 1952, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

ART. 5. — Siège social.

Le siège social reste fixé à Lomé, 14 bis, rue du commerce. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Ce conseil d'administration aura la faculté de créer des succursales, bureaux et agences de la société au Togo, en France, dans les départements d'outre-mer, et dans tous les pays de la Communauté française, et à l'étranger, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictée par les présents statuts.

ART. 6. — Capital.

Le capital social reste fixé à trente millions cent mille francs CFA (30.100.000). Il est divisé en trente mille cent actions de mille francs CFA chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 30.100.

Pour extrait conforme, insertion et avis,

Le Greffier-Notaire,

F. AKIBODÉ.

CHANGEMENT DE NOM

Suivant jugement supplétif n° 263 en date à Anécho du 26 août 1959, le sieur Sossou Simon s'appellera désormais Dokou Simon.

RECEPISSES DE DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Titre de l'Association : « New Star Dancing Club »

But : Etudier et enseigner les danses modernes.

— Développer les goûts sociaux, artistiques et culturels des membres

— Entretenir entre eux les sentiments de cordialité et de sociabilité

Siège social : Lomé (Froid Togolais — Rue de Palimé)

Pièces annexées à la déclaration : Statuts.

Titre de l'association : « Rexall Dancing Club »

But : Développer les goûts artistiques et théâtraux de ses membres et d'entretenir entre eux des sentiments de coordination et de solidarité.

Oiège social : Lomé.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public que la copie du titre-foncier n° 185 T.T. est adirée.

Pour deuxième insertion

Il est porté à la connaissance du public que la copie du titre-foncier n° 331 T.T. est adirée.

Pour deuxième insertion

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 18 juillet 1960 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Assahoun, circonscription administrative de Tsévié, consistant en un terrain rural, complanté de palmiers à huile, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 has 52 as 90 cas, connu sous le nom de Adido-Djalan et borné au nord par Abbah Awassi, au sud par Assah Yovo, à l'ouest par route Lomé-Palimé et à l'est par la voie ferrée Lomé-Palimé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tidjani Djinadu Joseph, commerçant, demeurant et domicilié à Assahoun, suivant réquisition du 26 février 1960, n° 3.983.

Le mardi 19 juillet 1960 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agomé Kpodji, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 has 16 as 00ca, connu sous le nom de Kpodji-modji et borné au nord par Sogbé Koffi Abraham, à l'est par

N'tsouley Adonko, au sud par Toudji et à l'ouest par la route Palimé-Atakpamé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Giard Louis, administrateur de la F.O.M., demeurant et domicilié à Palimé, agissant au nom et pour le compte de la commune-mixte de Palimé, suivant réquisition du 2 octobre 1959, n° 3.838.

Le mardi 19 juillet 1960 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 as 72 cas, connu sous le nom de Atakpamekondji et borné au nord par Joseph Todi Adjaho, à l'est par Joseph Todi, au sud par une rue en projet et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Etienne Kitah, moniteur, demeurant et domicilié à Palimé, suivant réquisition du 8 avril 1959, n° 3.649.

Le mercredi 20 juillet 1960 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpélé Kponvié, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, caféiers, kolatiers et orangers en pleine production, d'une contenance de 5 has 15 as 87 cas, connu sous le nom de Akpato et borné au nord par Kossi Donoufo et Kpodjaho Dogbé, à l'est par Atakouma et Gafo, au sud par Atakouma et Kpodjaho Dogbé et à l'ouest par Koami Ata, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agbeli Modestus, cultivateur, chauffeur, demeurant et domicilié à Kpélé Kponvié, suivant réquisition du 22 juillet 1959, n° 3.777.

Le jeudi 21 juillet 1960 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dayes Dzogbégan, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers et de caféiers, d'une contenance de 5 has 25 as 00 cas, connu sous le nom de Anjignandé et borné au nord par Messan Detowu et Christophe Avia, au sud par Kokou Yao, à l'est par le ruisseau Togoéhé et à l'ouest par la route d'Elavagnon, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agah Daniel, cultivateur, demeurant et domicilié à Dayes Dzogbégan, suivant réquisition du 29 septembre 1959, n° 3.834.

Le vendredi 22 juillet 1960 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 as 05 cas, connu sous le nom de Atakpamé-Kondji et borné au nord par la collectivité Guidiguidi, à l'est par Stephan Codjie, au sud par un projet de rue et à l'ouest par Kouffo Raphaël, dont l'immatriculation a

été demandée par le sieur Togbetse David, employé de commerce, demeurant et domicilié à Sokodé, circonscription administrative de Sokodé, suivant réquisition du 16 juin 1959, n° 3.742.

Le vendredi 22 juillet 1960 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 as 20 cas, connu sous le nom de Palimé, circonscription administrative de Klouto et borné au nord par une rue en projet, au sud par Voulé Jonathan, à l'est par Jean Kloutsé et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Remy Amétépé, propriétaire-plantier, demeurant et domicilié à Danyi Dzédramé, suivant réquisition du 27 mai 1959, n° 3.723.

Le vendredi 22 juillet 1960 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 13 as 58 cas, connu sous le nom de Kpodjimodji et borné au nord par une rue en projet, à l'est par une rue en projet, au sud par Nyawuwé Agbo et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Timothée Amesefe, planteur, demeurant et domicilié à Kpélé-Elé, suivant réquisition du 3 juin 1959, n° 3.732.

Le samedi 23 juillet 1960 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé-Henou (Kpeta), circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 11 as 66 cas, connu sous le nom de Henou (Kpeta), circonscription administrative de Klouto et borné au nord par Kogbé Eyassogbo, à l'est et au sud par Emmanuel Dotsé et à l'ouest par la route Palimé-Lomé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Anani Da Costa Francis, propriétaire, demeurant et domicilié à Palimé, circonscription administrative de Klouto, suivant réquisition du 27 mai 1959, n° 3.722.

Le conservateur de la propriété foncière,

E. G. Bruce

NECROLOGIE

Le Premier Ministre de la République du Togo a le regret de faire part du décès de M. Sohoutoko Kouassi Michel, infirmier adjoint 4^e échelon, en service à la subdivision sanitaire de Lama-Kara, survenu à Lomé le 26 mai 1960.

AVIS**(Liquidation judiciaire S. A. C. E. M.)**

Le tribunal de commerce de Lomé a, par jugement en date du 24 juin 1960, à la requête de Monsieur Guy Carboni, gérant de la Société Africaine de Construction Economique et Moderne (S.A.C.E.M.), admis ladite société au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date d'ouverture des opérations de la liquidation judiciaire a été fixée provisoirement au jour du dépôt de bilan.

M. Pierron Maurice, membre dudit tribunal a été désigné en qualité de Juge Commissaire et Monsieur Eychenne, directeur de la société R. Eychenne en qualité de liquidateur judiciaire.

Pour Avis,

Le greffier en chef
F. AKIBODE.